



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-043

**Instaurant une interdiction de tourner à gauche à l'intersection route Tom Morel / Route de la Résistance, pendant les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, au PR 31+301 à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande orale présentée le 18 avril 2023 par l'entreprise SOCCO, sise 1 route des Creuses - 74 650 Chavanod, tendant à obtenir l'autorisation d'instaurer une interdiction de tourner à gauche lors des travaux d'extension du réseau d'eaux usées, **au PR 31+301 désignant l'intersection de la route Tom Morel avec la route de la Résistance à Entremont**, commune de Glières-Val-de-Borne,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur sur cette section de la route départementale n° 12 (RD 12),

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** que, par mesure de sécurité, il convient de prévenir les accidents au carrefour de la route de la Résistance avec la route Tom Morel dans l'agglomération d'Entremont,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**A compter du 24 avril 2023 jusqu'au 19 mai 2023 inclus**, l'entreprise SOCCO est autorisée à effectuer des travaux d'extension du réseau d'eaux usées, **au niveau du PR 31+301** désignant l'intersection route Tom Morel / route de la Résistance à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

### **Article 2 : Prescriptions particulières**

Durant cette période de travaux indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, et pour des motifs de sécurité, **est instaurée**, à l'intersection de la route de la Résistance avec la route Tom Morel, au PR 31+301 dans l'agglomération d'Entremont, **une interdiction de tourner à gauche** pour les usagers circulant dans le sens route de la Résistance ⇒ route Tom Morel et désirant se diriger vers Petit Bornand-les Glières.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant : Route de la Douane puis demi-tour sur le parking de France Service.

**Article 3 : Véhicules de sécurité et de secours**

Cette interdiction de tourner à gauche sur la route Tom Morel s'applique à tous les véhicules à moteur, de jour comme de nuit, week-ends y compris, hormis les véhicules de secours, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

**Article 4 : Vitesse**

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h.

Toutefois, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 5 : Signalisation**

La signalisation réglementaire et le balisage sont mis en place et assurés par l'entreprise SOCCO chargée des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle—quatrième partie - signalisation de prescription. Elle assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Les dispositions relatives à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

**Article 6 : Règlements**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

**Article 9 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- SARL NICOT IC (h.achour@nicot-ic.com),
- Entreprise SOCCO (secretariat@socco.fr)
- CERD St Pierre en Faucigny,
- REFG (guy.sechaud@refg.fr),
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE,
- SDIS 74,
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 20 avril 2023.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

